

Communes de MONTRICHER-ALBANNE  
Station de LES KARELLIS  
TSD CHAUDANNES

Avis conforme au titre de la sécurité des installations et des aménagements portant  
autorisation d'exécution des travaux  
PC0731732501012

La préfète de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Conformément aux dispositions des articles R.472.1 et R.472.13 du Code de l'urbanisme, j'ai examiné, au titre de la sécurité et des aménagements concernés, le dossier de demande d'autorisation d'exécuter les travaux du télésiège débrayable Chaudannes à la station Les Karrellis présenté par Monsieur Sébastien LAMBERT du Cabinet E.R.I.C.

- Vu la demande d'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie en date du 16 janvier 2026,
- Vu l'avis technique du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés / Bureau de Savoie en date du 23 mars 2026,
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires / Service Aménagement Risques / Unité Prévention des Risques en date du 30 janvier 2026,
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires / Service Aménagement Risques / Unité Prévention des Risques rendu à la suite d'une demande de compléments de pièces en date du 23 mars 2026,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ;

- Vu l'arrêté préfectoral SCPP n° 17-2025 en date du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Savoie,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-0029 en date du 02 février 2026 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Savoie.

J'émet un **avis favorable**, au titre de la sécurité, à la délivrance de l'autorisation d'exécuter les travaux du télésiège débrayable Chaudannes avec les prescriptions suivantes :

- concernant les dispositions constructives :
  - Entre le P02 et P06, le survol de l'espace boisé devra respecter les dispositions du chapitre A3.7.7.3.2 alinéa b du guide RM2 version 03 – mesure d'éloignement d'un espace boisé.
  - La récupération des composants de sécurité et les éléments liés au génie civil devra respecter les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 07 août 2009 - « Généralités sur l'emploi et la réutilisation des constituants de sécurité et du génie civil. » et le chapitre A6 du guide RM2 version 03.
  - Un dossier jalon sera à transmettre deux mois avant le début des travaux, il détaillera :
    - les constituants de génie civil et les composants de sécurité récupérés ou neufs afin de déterminer l'adaptation à la réglementation en vigueur et la justification des éventuels écarts,
    - les différents intervenants choisis pour le projet (constructeur, bureau de contrôle technique sur la conception et l'exécution, entreprise de génie civil et de montage).
  
- concernant les risques naturels :
  - Le porteur de projet devra déposer un dossier jalon comportant les études spécifiques pour caractériser les aléas de chutes de blocs (localisation des zones de départ, activité-probabilité de départ, volumes des blocs, analyse de la propagation et des atteintes, etc.) et pour préciser les mesures de gestion de ce risque prévues (caractéristiques de l'installation, ouvrages de protection, etc.).

Il est rappelé que l'installation et ses ouvrages de protection éventuels doivent être dimensionnés pour résister à un scénario de référence centennale en tant qu'action accidentelle conformément au guide RM2.
  - Le porteur de projet devra procéder aux investigations complémentaires et respecter les différentes prescriptions techniques détaillées dans les études risques transmises dans le cadre du dossier de DAET.

Conformément à l'article L472-2 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'exécution des travaux est assortie d'une obligation de démontage de l'appareil et de ses annexes ainsi que d'une remise en état des sites dans un délai de trois ans à compter de la mise en arrêt définitive de l'appareil.

Chambéry, le **26 MARS 2026**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef du Service Appui aux  
Transitions, Énergie et Mobilités

Éric VALLA



